CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté instituant une commission de coordination en matière de prévention de la détresse paysanne

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But

Article premier Compte tenu de l'augmentation des cas de détresse paysanne pouvant conduire au suicide ou à de graves maltraitances animales, une commission de coordination en matière de prévention de la détresse paysanne (ci-après : la commission) est constituée.

Tâches

Art. 2 [1]La commission est chargée de prévenir la détresse paysanne, autant que faire se peut, par la détection précoce des exploitations à risque, présentant des prédispositions connues en matière de fragilité financière, organisationnelle, managériale, personnelle, familiale, psychologique ou autres, ainsi que celles présentant des manquements dans la gestion de leur entreprise ou en matière d'application de la législation, notamment sur la protection des animaux.

[2]Elle coordonne l'échange d'information entre les services de l'État et institutions agricoles et encourage un suivi régulier des exploitations agricoles à risques de détresse par les services de l'État et organes de contrôle. Au besoin elle propose de l'aide et du soutien psychologique, technique ou administratif.

Composition

Art. 3 [1]La commission se compose de :

a) deux représentant-es du service de l'agriculture (ci-après : SAGR) ;

b) deux représentant-es du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) ;

c) deux représentant-es de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture ;

d) un-e représentant-e de l'Association neuchâteloise des agriculteurs en production intégrée ;

e) un-e représentant-e du service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

[2]Elle peut inviter d'autres personnes à participer aux séances en fonction de l'ordre du jour.

Désignation

Art. 4 Le Conseil d'État désigne les membres par voie d'arrêté.

Organisation

Art. 5 [1]La commission est présidée par un-e représentant-e du SAGR.

[2]Le secrétariat est assuré par le SAGR.

[3]Le SAGR peut mandater des personnes ressources disposées à évaluer la situation mentale et physique des exploitant-e-s agricoles à risque de détresse.

Rémunération

Art. 6 Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

Secret de fonction

Art. 7 Les membres de la commission sont tenus de garder le secret au sujet des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Fonctionnement

Art. 8 La commission est saisie par le SAGR ou le SCAV aussi souvent que nécessaire.

Abrogation du droit antérieur

Art. 9 L’arrêté instituant une commission consultative en matière de protection des animaux dans les exploitations agricoles, du 13 février 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND